PROVINCE DE LIEGE *Arrondissement de Waremme*

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008 Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 octobre 2018

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,
HUENS Arnold, HOSTE Alex, DEJENEFFE Anne *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusée : PELZER Emersone

OBJET : Taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu les finances communales;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 26 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1er, 3° dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125 € par piscine privée de plus de 10 m² et de moins de 50 m² ;
- 150 € par piscine privée de 50 m² et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s)J. DEDRY

Pour extrait conforme, le 11 octobre 2018,

Le Directeur Général,

Pierre De Smedt

Sceau

Administration Communale - BERLOZ -

Le Bourgmestre,

Joseph Dedry